

Arrêt

n° 87 426 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mme BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

De votre naissance à 1991, vous avez vécu chez votre père, [B. N.]. Votre mère a divorcé de votre père en 1990 et en 1991, vous êtes allée vivre avec votre mère et son second mari, [J. .], chez lequel vous avez vécu jusqu'au décès de votre mère en 2005. C'est ce dernier qui vous a encouragé à faire des études. Après le décès de votre mère, vous êtes retournée vivre chez votre père. Ce dernier a exigé que vous portiez le voile, a voulu que vous arrêtiez vos études mais a accepté que vous repreniez la boutique de votre mère. C'est en faisant semblant d'aller à la boutique que vous avez réussi à terminer vos études en droit privé à l'université et que vous avez continué à fréquenter votre petit ami [F. H.],

avec lequel vous entreteniez une relation amoureuse depuis 2001. Un jour, [F. H.] s'est présenté à votre père pour vous demander en mariage. Votre père a refusé parce que celui-ci est de religion chrétienne et a décidé de vous marier à un musulman. C'est ainsi que vous avez été mariée à [D. C.] le 6 novembre 2009. Vous avez vécu chez cet homme une semaine, pendant laquelle il vous a violée. Le 13 novembre 2009, vous avez réussi à vous enfuir et êtes allée vous réfugier chez votre beau-père. Vous lui avez appris que vous étiez enceinte de [F. H.]. Le 19 décembre 2009, votre beau père vous a fait quitter la Guinée. Le 6 juillet 2010, vous avez accouché à Liège d'un fils prénommé [E. H. D.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte de banque, trois attestations médicales, un bilan d'examen ophtalmologique et un protocole d'examen radiologique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée parce que vous avez été mariée de force à [D. C.] par votre père. Vous dites et qu'en cas de retour dans votre pays, votre père vous tuera (voir note d'audition, p. 7). Or, le caractère imprécis de vos déclarations empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Ainsi, premièrement, en ce qui concerne le mariage même, vous dites qu'il a été célébré par votre père sans la présence d'un imam et qu'il ne peut pas être considéré comme un acte légal (pp. 8, 12). Or, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père, que vous dites par ailleurs être un "intégriste" (p. 6) a décidé de se passer de la présence d'un imam, vos réponses sont restées extrêmement vagues puisque vous avez répondu que c'était parce que "si [votre père] appelait un imam, [il] allait poser des questions et [votre père] n'aurait pas été en mesure de répondre à ses questions", qu'il en a peut-être appelé un mais que celui-ci n'est peut-être pas venu (p. 12). De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mari a également accepté de vous épouser dans ces conditions, vous avez répondu que si l'imam était venu, il vous aurait demandé si vous vouliez de votre mari, que vous auriez dit "non" et que dès lors vous n'auriez pas pu être mariée.

Ensuite, vous dites avoir vécu une semaine chez votre mari (p. 4). Or, interrogée sur cet homme, vous n'avez pas été en mesure de parler de son caractère ni de le décrire physiquement. En effet, à part le fait qu'il est militaire, vous avez déclaré ne rien savoir de lui parce que vous ne le connaissiez pas, et vous êtes contentée de dire qu'il est méchant parce qu'il vous violait. Invitée à le décrire physiquement, vous avez déclaré que vous ne le regardiez pas mais que vous pensez qu'il est grand (p. 10). Ensuite, interrogée sur vos coépouses, vous n'avez pas été en mesure de citer leurs noms, ce que vous avez expliqué par le fait que vous ne vous y êtes pas intéressée et, si vous avez su dire qu'elles avaient huit enfants, vous ignorez combien il y avait de garçons ou de filles (p. 5). A la question de savoir si vos coépouses et leurs enfants étaient présentes à la maison pendant que vous avez vécu chez votre mari, vous avez répondu que vous pensez qu'elles étaient là mais que vous ne les avez pas vues parce que vous ne sortiez pas de la maison (pp. 10, 11). A la question de savoir comment il se faisait que vous ne les ayez pas vues en étant dans la même maison qu'elles, alors que vous aviez une liberté de mouvement puisque vous y circuliez et regardiez la télévision (p. 11), vos réponses sont restées évasives : vous avez répondu que d'une part elles n'aimaient pas que vous soyez là et que dès lors elles ne pouvaient pas s'intéresser à vous et que d'autre part c'est aux autres qu'incombaient l'initiative de venir vous saluer (p. 11). Constatons également que leur attitude négative à votre rencontre est une simple supposition de votre part puisque vous ne leur avez jamais adressé la parole (idem). Enfin, invitée à décrire votre quotidien, vos propos sont également restés imprécis puisque vous vous êtes contentée de dire que vous pleuriez et maudissiez votre père, que vous parliez, pensiez à des "trucs" mais ne faisiez rien (p. 10).

Ensuite, vous dites que votre mari, constatant que vous n'êtes pas vierge, a menacé de vous réexciser (pp. 8, 16). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quel rapport il y avait entre une deuxième excision et le fait que vous ne soyez plus vierge (p. 16). Par ailleurs, selon les informations à disposition de Commissariat général (dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif), la réexcision en Guinée, si elle a lieu, se fait en général juste après la première excision. Le Commissariat général n'estime pas crédibles vos déclarations selon lesquelles votre mari voudrait vous faire réexciser

dans un optique punitive dans la mesure où l'excision est une forme de reconnaissance sociale pour les femmes, et que vous avez déjà accédé à ce statut de femme excisée de par votre première excision.

Vous dites également que votre père est un "intégriste" (p. 6). Or, interrogée sur les règles de vie chez votre père, vous vous êtes contentée de mentionner que vous deviez vous voiler en noir et porter la voile aussi bien en dehors de la maison qu'à l'intérieur, que vous ne pouviez pas porter de pantalon ni faire de mèches et que votre père porte des pantalons coupés (pp. 6, 11). Interrogée sur les autres règles de vie chez votre père, à part les exigences vestimentaires, vous avez répondu qu'il n'y avait pas vraiment d'autre règle stricte à part que vous deviez rentrer à la maison avant la prière de 19 heures et faire cinq prières par jour (pp. 11-12). Questionnée afin de savoir ce qui différenciail le comportement "intégriste" de votre père de celui des musulmans non intégristes, vous avez également tenu des propos généraux en répondant que votre père est un dictateur, qu'il exagère toujours tout, qu'il ne laisse pas les gens faire ce qu'ils veulent et "plein de trucs" (pp. 6, 12). Dès lors, il ne ressort nullement de vos propos que vous ayez effectivement vécu pendant près de quatre ans sous le toit d'un père intégriste. Constatons par ailleurs que le fait que votre mère ait pu divorcer de votre père, se remarier avec un autre homme et que vous ayez obtenu l'autorisation de gérer la boutique de votre mère pendant près de quatre ans (p. 3) ne sont également pas des comportements que l'on pourrait qualifier "d'intégristes".

Ensuite, vous dites que votre père s'est opposé votre mariage avec [F. H.] parce qu'il est chrétien (pp. 7, 10, 13). Or, interrogée sur la religion de votre petit ami avec qui vous étiez en couple depuis huit ans (p. 13) et sur celle de votre beau-père avec lequel vous avez vécu pendant quatorze ans (p. 5), vous n'avez pas été en mesure de dire de quelle confession chrétienne ils sont (pp. 12, 13). Vous avez dit savoir que votre beau père est chrétien parce qu'il partait régulièrement prier à l'église (p. 13) et que votre petit ami l'était également parce que c'est ce qu'il vous a dit (p. 13). Ensuite, alors que vous avez dit qu'ils fêtaient presque toutes les fêtes chrétiennes et dormaient à l'église, vous n'avez pu citer d'autres fêtes chrétiennes à part la Noël (p. 13). Vous expliquez votre ignorance par rapport à la religion de votre beau-père par le fait que vous n'avez jamais parlé de vos religions parce que lui était chrétien et vous musulmane (p. 13). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où votre différence de religion était justement à la base du désaccord entre votre père et votre mère et votre beau père (pp. 7, 12). Vous dites également que [F. H.] était prêt à changer de religion pour vous épouser mais qu'il ne l'a pas fait parce que votre père ne l'a pas voulu (p. 14). Cependant, alors même que selon votre père un musulman ne peut pas changer de religion et que c'est la personne de l'autre religion qui doit se convertir pour épouser un ou une musulmane (p. 14), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre père s'est opposé à la conversion de [F. H.] et vous êtes contentée de répondre que "c'est un dictateur" et que "ce que l'autre veut, c'est pas son problème" (p. 14).

En ce qui concerne les recherches dont vous auriez fait l'objet pendant le mois où vous avez vécu chez votre oncle, il n'est pas possible de considérer celles-ci comme établies. En effet, invitée à expliquer de façon précise en quoi consistaient les recherches à votre égard, vous avez répondu que votre père vous recherchait partout. A la question de savoir où, précisément, il vous recherchait, vous avez répondu de façon évasive "partout à Conakry, peut être là ou il y a les parents mais je ne sais pas il a dit que partout". Constatons par ailleurs que votre père ne vous a pas recherchée chez votre beau-père (pp. 16-17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père ne soit pas allé vous chercher chez la personne qui était la plus susceptible de vous cacher puisque c'est chez lui que vous avez vécu pendant près de quatorze ans, qui vous a élevée comme sa fille et vous a soutenue dans vos études. Vos explications selon lesquelles votre père ne pouvait pas aller chez votre beau père ni envoyer quelqu'un chez lui est parce qu'il y a eu trop de problèmes entre eux par rapport à vous (p. 17) et parce qu'il a peut être pensé que vous n'irez pas chez votre beau père parce que vous pouviez vous dire qu'il peut vous retrouver là bas (p. 17), ne sont pas plausibles.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, il n'est pas possible de considérer que vous n'auriez pas pu raisonnablement vous soustraire à votre mariage si vous n'aviez pas fui votre pays. En effet, à la question de savoir si vous ne pouviez pas fuir pour vivre ailleurs, d'autant plus que vous n'étiez pas légalement mariée, vous avez répondu que cela n'était pas possible parce que votre père reste votre père et que vous avez besoin de sa bénédiction pour le mariage (p. 15). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous aviez trente ans lorsque ce mariage vous a été imposé, que vous avez un niveau d'éducation et d'autonomie important puisque vous avez terminé quatre années de droit à l'université et avez géré seule le magasin de votre mère de 2005 à 2009 (p. 3) et que par ailleurs vous avez prouvé votre indépendance par rapport à votre père en portant plainte contre lui pour coups et blessures avec intention de tuer (pp. 7, 15).

Enfin, il n'est pas permis de croire qu'une fuite interne n'était pas envisageable dans votre cas, notamment à Norassoba dans la famille de votre mère ou à N'zérékoré chez les parents de [F. H.] (pp. 14, 16), puisqu'il ressort des vos déclarations que c'est d'une part le père de votre enfant (p. 9) et que d'autre part sa famille acceptait votre relation et votre différence de religion (p. 14). En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous réfugier auprès de la famille de votre mère ou de votre petit ami, vos réponses sont restées inconsistantes : vous avez répondu que vous ne pouviez pas aller vivre chez les parents de [F. H.] parce que ce n'est pas parce qu'il est votre petit ami que vous deviez aller vivre chez lui, et que vous ne pouviez pas aller vivre au village parce que vos parents sont à Conakry et que vous étiez en train d'étudier et que dans cette éventualité vous n'auriez pas pu étudier. A la remarque que vous avez terminé vos études en 2005, vous avez répondu que vous ne pouviez pas aller au village parce que vous n'y étiez pas obligée (p. 17).

Le Commissariat général considère que les imprécisions relevées dans votre récit concernant des points essentiels de votre demande d'asile et le caractère général et non circonstancié de vos déclarations concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet et les alternatives de fuite interne rendent vos déclarations non crédibles. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la carte de banque (document n°1) peut attester du fait que vous ayez un compte en banque en Guinée, il n'en reste pas moins qu'elle ne peut servir à établir votre identité. En ce qui concerne l'attestation médicale établie par le docteur Dawance en date du 20 janvier 2010 (document n°2), le Commissariat général constate qu'elle n'atteste aucunement d'un lien entre vos déclarations et les craintes alléguées. De même, rien ne permet d'attester que les différents problèmes relevés dans les attestations du docteur Gougnard (documents n°4 et 5) et dans le protocole de l'examen radiologique de votre genou droit (document n°6) résultent directement des faits avancés. Ces documents, de même que l'attestation du docteur Dawance en date du 20 janvier 2010 faisant état de votre grossesse (document n°3), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante, outre les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile et qui sont examinés en tant que pièces du dossier administratif, a joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents qu'elle a inventoriés comme suit (la pièce 1, constituant l'acte attaqué, est ici omise):

2. Carte de banque de la requérante mentionnant son adresse, son n° de compte et son n° de téléphone à Conakry.
3. Certificat médical du Docteur GOUGNARD, attestant des lésions à œil droit.
4. Attestation médicale du Docteur GOUGNARD du 15 février 2011, confirmant l'acuité visuelle à l'œil droit de 2/10.
5. Attestation du Docteur COUEZ, attestant d'anomalies au genou de la requérante (un an après un traumatisme).
6. Attestations médicales du Docteur DAWANCE, confirmant que la jeune femme était enceinte au mois de janvier 2010 et qu'elle se plaignait dans son pays de tortures et d'une hospitalisation au pays qui s'en est suivie, ainsi que de certaines séquelles physiques.
7. Fiche d'information sur les mutilations génitales féminines en Guinée émanant d'UNICEF Guinée
8. Résolution de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux demandes d'asile introduites par les femmes ; cette résolution demande aux Etats de reconnaître les mutilations génitales féminines - par définition déjà effectuées - et le risque de mutilations génitales féminines comme motif possible de demandes d'asile
9. Document intitulé « Epidémiologie des mariages forcés »
10. Document intitulé « Les mutilations génitales féminines en Guinée » publié par la Coopération Allemande en novembre 2007
11. Informations relatives au risque de mariage forcé et arrangé en Guinée émanant de l'Immigration and refugee board of Canada
12. Témoignage relatif au mariage forcé en Guinée datant du 17 octobre 2010 intitulé « L'enfer du mariage forcé »

4.2. Par courrier du 24 mai 2011, qui a été transmis en copie à la partie défenderesse par le greffe le 30 mai 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir :

- un document du 14 avril 2011 d'une psychologue attestant d'une symptomatologie anxio-dépressive
- une « carte d'activité » au nom de la partie requérante de GAMS Belgique asbl
- un document de GAMS Belgique asbl relatif au risque de ré-excision en Guinée daté du 2 décembre 2010
- un certificat médical du 11 mai 2011 attestant d'une mutilation génitale de type 2

4.3. En outre, elle a déposé à l'audience un certificat médical du 1er juin 2011 du Docteur Daniel relatif à la nature de l'excision déjà subie par la partie requérante et le risque de ré-excision.

4.4. Par courrier daté du 31 janvier 2012 mais confié aux services de la poste le 1^{er} février 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir :

- un document du 14 décembre 2011 d'une psychologue attestant d'une symptomatologie anxio-dépressive (du même auteur que le document du 14 avril 2010 cité au point 4.2. ci-dessus)
- un certificat médical (certificat médical type tel qu'utilisé dans le cadre des demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) du 25 janvier 2012 établie par un psychiatre.

4.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Le Conseil observe par ailleurs que les deux derniers documents cités ci-dessus (au point 4.4.) consistent davantage en des pièces d'actualisation de la situation médicale et psychologique de la partie requérante plutôt qu'en des éléments nouveaux au sens strict du terme.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée rejette en substance la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des imprécisions émaillant ses déclarations au sujet des points importants de son récit (mariage forcé, mari et coépouses, père, petit copain, ...). La décision attaquée relève également le caractère général et non circonstancié des déclarations de la partie requérante concernant les recherches dont elle aurait été l'objet et considère qu'une fuite interne est envisageable.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées. La partie défenderesse remet principalement en cause la réalité des faits invoqués dans la demande d'asile de la partie requérante. La partie défenderesse estime également qu'à supposer même que les faits invoqués soient établis, une fuite interne dans d'autres régions du pays est envisageable. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. La partie requérante tente pour sa part de rétablir la crédibilité de son récit. Elle soutient par ailleurs qu'une fuite dans d'autres régions du pays n'est pas possible.

5.5. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'excision à laquelle la partie requérante a été soumise. Elle conteste, pour diverses raisons indiquées dans la décision, le risque réel de ré-excision allégué par la partie requérante.

5.6. La partie requérante, sur ce point, non seulement conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse mais relève que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la problématique des mutilations génitales qui se pose dans le cas d'espèce. La partie requérante fait ainsi valoir :

En l'espèce, il ne paraît pas nécessaire, de prime abord, de s'interroger sur la protection subsidiaire dès lors que les mauvais traitements que la requérante invoque sont liés à son appartenance au groupe social des femmes. Il en va ainsi en ce qui concerne les mutilations génitales dont elle a été victime, dont elle risque d'être encore victime, dont elle subira les conséquences tout au long de sa vie mais également de son mariage forcé.

Si, *quod non*, l'on ne conclut pas à l'existence d'un lien entre les atteintes subies et l'appartenance au groupe social, il y aurait lieu, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire en raison des conséquences traumatisantes, à vie, des mutilations qu'elle a subies.

La violence avec laquelle les mutilations génitales sont imposées aux jeunes filles dans des pays comme la Guinée – en témoigne le récit dramatique de la requérante – est une atteinte suffisamment grave que pour, si l'on n'est pas certain à 100 % qu'elle se reproduira, octroyer la protection subsidiaire.

Il s'agit en effet d'un traitement inhumain et dégradant qui ne peut être limité à un moment instantané mais dont les conséquences sont à subir tout au long de la vie. Les stigmates que cette mutilation laisse sur le corps de la femme et dans son esprit créent une souffrance permanente, confinant la femme dans un statut d'infériorité qui est en soi un traitement inhumain et dégradant.

Il y a d'aligner ici l'interprétation qui est faite de la situation d'une jeune femme, telle la requérante, victime à l'âge où elle en avait pleinement conscience d'une mutilation gravissime, à la situation des femmes qui ont été victimes de violences sexuelles. Dans des cas où il n'était pas certain que ces violences sexuelles se reproduiraient, tant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que Votre Conseil ont pu considérer qu'il y avait lieu d'octroyer la protection subsidiaire en raison du traumatisme subi.

5.7. Le fait que la partie requérante évoque plus spécifiquement la problématique de l'excision dans le chapitre de sa requête relatif à la protection subsidiaire n'est pas de nature à contraindre le Conseil à n'examiner cette problématique que sous le seul angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il s'agit ici d'un recours en plein contentieux et que la problématique en cause n'est abordée dans ce chapitre de la requête relatif à la protection subsidiaire que de manière subsidiaire à sa demande d'asile basée sur les mêmes faits.

5.8. Dans ce contexte, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Ainsi, concernant la problématique de l'excision, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de son audition et ce, bien que cette problématique y ait déjà été invoquée. Le Conseil constate que la partie défenderesse écarte cette question dans la décision attaquée en envisageant la problématique sous le seul angle de la ré-excision.

Par ailleurs, la partie requérante a fait parvenir par courrier du 24 mai 2011 qui a été transmis en copie à la partie défenderesse par le greffe le 30 mai 2011 un certificat médical du 11 mai 2011 faisant état dans le chef de la partie requérante d'une mutilation génitale de type 2 (excision). Cette pièce était accompagnée, tout comme la requête, de divers documents (plus précisément détaillés ci-dessus) relatifs à l'excision et au risque de ré-excision en Guinée. De plus, la partie requérante a ensuite, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, d'octroi de la protection subsidiaire, en ce qu'elle estime que les séquelles d'ordres physique et psychologique résultant de l'excision subie, du fait de leur nature grave et

permanente, constituent en soi des persécutions constantes bien qu'elles ne revêtent pas une forme identique à la persécution préalablement subie, ce à quoi, la partie défenderesse s'est abstenue de répondre par le dépôt d'une note d'observations.

Enfin, le Conseil observe qu'aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse en réponse aux documents déposés et aux arguments développés par la partie requérante dans son recours. Il estime dès lors nécessaire que soit déposée une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'existence et les possibilités d'accès, en Belgique et dans le pays d'origine, à des soins médicaux et psychologiques susceptibles d'atténuer ou de supprimer lesdites séquelles.

5.9. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX